



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des moyens

Bureau du pilotage de la masse salariale,
des emplois et de la coordination paye

Nantes, le 12 septembre 2025

DM3
Tél : 02 51 86 30 86
Mél : ce.dpme3@ac-nantes.fr

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

n° 25-799

à

4, Rue de la Houssinière
BP 7216
44326 Nantes Cedex 3

Mesdames et Messieurs les IA-DASEN
Mesdames les Secrétaires Générales et
Messieurs les Secrétaires Généraux

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs des établissements privés d'enseignement
du second degré sous contrat d'association

Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Chefs de division et
Chefs de service académique

**Objet : Modalités de prise en charge des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail -
Année scolaire 2025-2026**

Références :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 13 décembre 2022 pris pour application du décret n°2022-1562 relatif au versement du forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire fonction publique du 22 mars 2011

Annexes :

- Formulaire Demande de remboursement partiel des titres de transport afférent au trajet domicile-travail
- Annexe 1 : Plan de mobilité NAOLIB
- Annexe 2 : Coordonnées des services

La présente note a pour objet de vous présenter les modalités de prise en charge des frais relatifs à la mobilité en vous précisant les règles générales (I) puis en vous détaillant les règles propres au remboursement des frais de transport entre le domicile et le travail (II) et celles relatives au versement du forfait mobilité durable (FMD) (III).

I- Règles générales

A- Personnels bénéficiaires - exclusion

La prise en charge des remboursements de frais de mobilité quel que soit le dispositif, s'applique à l'ensemble des personnels de l'académie :

- Personnels titulaires et stagiaires (enseignants, ATSS) et non-titulaires (contractuels enseignants et ATSS, contractuels alternants, vacataires),
- Assistants d'éducation (AED) et accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),
- Apprentis.

Les agents dans les situations suivantes ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge de frais de mobilité :

- Agent bénéficiant d'un logement de fonction
- Agent disposant d'un véhicule de fonction
- Agent bénéficiant de l'allocation spéciale en raison de leur handicap (Décret n°83-588 du 1er juillet 1983)
- Les volontaires en service civique

B- Règles de cumul entre le forfait mobilité durable et le remboursement des frais de transport

Depuis le 1er septembre 2022, le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 dans la limite des dispositions suivantes :

- Le cumul est possible sur une même période lorsque le trajet couvert par chaque dispositif est différent

Exemple :

J'ai une prise en charge partielle de mon abonnement annuel de transports public (Aleop, abonnement TER, NAOLIB, IRIGO...) et j'utilise mon vélo personnel pour me rendre à la gare située près de mon domicile, je peux bénéficier du versement du FMD selon le nombre de trajets réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025.

- Les deux dispositifs ne couvrent pas la même période

Exemple :

J'ai demandé à bénéficier de la prise en charge partielle de mon abonnement annuel de transports public entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2025 et j'ai également utilisé le covoiturage durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025, je peux bénéficier du versement du FMD au titre de l'année 2025 selon le nombre de trajets réalisés pendant cette période.

Cependant, il convient de souligner qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité ainsi qu'à une prise en charge au titre du FMD pour un même trajet sur la même période.

Exemple :

Je bénéficie de la prise en charge partielle de mon abonnement annuel de location de vélo auprès d'un transporteurs publics (NAOLIB, SETRAM...) durant l'année 2025 ; je ne peux bénéficier du versement FMD pendant cette année

⇒ **Le cumul est strictement encadré par les dispositions prescrites ci-dessus.**

II- Remboursement partiel des frais de transport entre le domicile et le travail

A- Nature des titres de transport pris en charge

Les titres de transports admis à la prise en charge partielle sont les suivants :

- Abonnements multimodaux (c'est-à-dire qui permettent d'utiliser différents types de transports en commun : train, bus, etc.) à nombre de voyages illimité ;
- Cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaire ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés notamment par la SNCF ou toute autre entreprise de transport public de personnes ;
- Abonnements à un service public de location de vélos.

Dans tous les cas **les titres doivent être nominatifs** (y compris les abonnements hebdomadaires ou à un service public de location de vélos) et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

Les titres de transport achetés à l'unité, ainsi que les formules « sur mesure » ne sont pas pris en charge.

Enfin, s'agissant des cartes Avantages (jeune, adulte ou sénior), des cartes LIBERTE et TGV Max, des cartes MEZZO de la SNCF qui donnent accès à des billets à tarifs réduits, le remboursement ne porte que sur le coût de la carte d'abonnement.

B- Modalités de prise en charge du prix des titres de transport

La participation de l'administration employeur à la prise en charge partielle s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par l'entreprise de transport, et s'élève à **75%** de la valeur du titre de transport, **dans la limite** du plafond mensuel **de 101.75€** fixé depuis le 1^{er} janvier 2025.

Chaque fois que l'agent est en mesure de régler ses titres d'abonnement par prélèvement automatique mensuel, la prise en charge partielle est répartie mensuellement du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

En l'absence de prélèvement automatique figurant dans l'offre d'abonnement, le remboursement partiel des frais de transport intervient à terme échu, c'est à dire à réception des pièces justificatives par les services académiques liquidateurs de la paye.

Cas particuliers :

Agent à temps partiel ou temps incomplet :

Si la durée de travail est égale ou supérieure à 50%, la prise en charge est identique à celle d'un agent exerçant à temps complet. Sinon, la prise en charge est réduite de moitié.

Agent ayant plusieurs employeurs :

L'agent qui doit utiliser des abonnements différents bénéficie de la prise en charge, par chaque employeur, du ou des abonnements nécessaires aux déplacements entre son domicile et le lieu de travail.

L'agent qui utilise le même abonnement pour tous ses déplacements bénéficie d'une prise en charge de son titre de transport, par chaque employeur, en proportion du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Interruption de la prise en charge

La prise en charge partielle des titres de transport n'est plus versée pendant les périodes suivantes :

- Arrêt maladie (maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée)
- Congés de maternité, d'adoption
- Congé de présence parentale
- Congé parental

- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé bonifié
- Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours du mois suivant, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Ainsi, pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue. Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et s'achève plus de 2 mois après.

C- Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services de gestion

Le service liquidateur de la paye, après réception des pièces justificatives, procèdera au versement de l'indemnité transport identifiable sur le bulletin de paye de l'agent par le code élément 200039 intitulé « REMBT DOMICILE-TRAVAIL ».

Pièces justificatives

- Formulaire Demande de remboursement partiel des titres de transport afférent au trajet domicile-travail, dûment complété et signé
- Copie lisible de la carte d'abonnement annuel nominative
- Justificatif du transporteur comportant le coût, la date de souscription et la durée de l'abonnement

Les pièces sont à transmettre au service de gestion ayant en charge la gestion financière de l'agent. Les coordonnées des services sont rappelées en annexe de la présente circulaire.

III- Prise en charge du forfait mobilités durables (FMD)

A- Moyens de transport éligibles

Le décret n°2022-1562 cité en référence, prévoit que le bénéfice du FMD s'applique aux déplacements réalisés entre le domicile et le travail, avec les moyens de transports suivants :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, loué, ou mis à disposition
- Engin de déplacement personnel motorisé ou non de type trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... (lorsque l'engin est motorisé, le moteur ou l'assistance doivent être non thermique)
- Covoiturage en qualité de conducteur ou de passager
- Service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions

Définition du covoiturage :

Le covoiturage consiste en l'utilisation commune d'un véhicule par un conducteur non professionnel avec un (ou plusieurs) passager(s) pour effectuer tout ou partie d'un trajet initialement prévu par le conducteur. La pratique ne doit pas être rémunérée en dehors du partage des frais de déplacement.

La DGAFP a précisé qu'un couple marié, pacsé ou en concubinage peut être considéré comme effectuant du covoiturage dès lors qu'il utilise sa voiture personnelle et qu'ainsi, chacun des deux agents, peut demander le versement d'un FMD, l'un au titre de conducteur, le second au titre de passager, qu'il y ait covoiturage avec un tiers en plus ou non.

En revanche, un agent accompagnant ses enfants (ou les enfants d'un voisin), ne peut prétendre au FMD dans le cadre du covoiturage.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement ou alternativement utiliser l'un ou l'autre de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

B- Conditions d'octroi

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2022, l'agent doit s'être déplacé entre sa résidence habituelle et son lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile pour prétendre au versement du FMD.

Le montant annuel du forfait est fixé comme suit :

Nombre de jours sur l'année civile pour un agent à 100%	Montant du FMD
De 30 à 59 jours	100.00 €
De 60 à 99 jours	200.00 €
Au moins 100 jours	300.00 €

Le montant du FMD ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. En revanche le nombre de jours est à moduler en fonction de la quotité exercée.

Exemple :

Pour un agent à 50%, le nombre minimal de jours pour bénéficier du FMD à 100€ est fixé à 15 jours.

Par ailleurs, un agent ayant plusieurs employeurs doit déposer une demande de prise en charge du FMD auprès de chacun de ses employeurs.

Le montant du FMD est versé par chaque employeur au prorata du temps travaillé au sein de son organisme.

C- Déclaration de l'agent

Calendrier de déclaration

Le versement du forfait mobilité durable sera réalisé suite à la demande dématérialisée de l'agent effectuée via la plateforme COLIBRIS, accessible du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025 à l'adresse suivante :

<https://demarches-nantes.colibris.education.gouv.fr/rh-forfait-mobilites-durables-2025/>

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 9 mai 2010 modifié, la demande doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, pour un paiement en année n+1.

Ainsi toute demande effectuée au titre d'une année précédente à 2025, ne sera pas recevable. De même toute demande effectuée au-delà du 31 décembre 2025 ne pourra être traitée dans le cadre de la campagne 2025.

Pièces justificatives

La demande de versement du FMD doit être accompagnée du formulaire « demande de versement du forfait mobilité durable » complété, daté et signé par l'intéressé.

Dans le cas de covoiturage, l'une des pièces justificatives suivantes sera également à déposer lors de la démarche :

- Relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage

- Attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles
- Attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<https://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Aucune pièce justificative n'est demandée dans le cadre de l'utilisation de cycle à assistance électrique ou non.

Le service liquidateur de la paye, après instruction des dossiers et vérification des pièces justificatives, procèdera au versement de l'indemnité FMD identifiable sur le bulletin de salaire de l'agent par le code élément 200041 intitulé « Forf. Mobilités Durables ».

Pour la Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités
Et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice de la Prospective et des Moyens



Annie FORVEILLE